



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-148

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2022-09-08-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers (3 pages)

Page 3

DDT

32-2022-09-08-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la
composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage du Gers

ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers**

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32 ;

Vu le décret n° 2006-865 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-872 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-12-00007 du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers ;

Vu la demande de modification de désignation faites par le président de l'association des communes forestières du Gers le 26 août 2022,

Vu la demande de l'association des lieutenants de l'ouvèterie du Gers,

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 –

Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est remplacé par :

Présidée par le Préfet, la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est modifiée comme suit :

1° Des représentants de l'État et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de l'ouvetterie :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant (DREAL),
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvetterie du Gers ou son représentant.

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Huit titulaires : MM. Joseph FLORIO, Jean-Paul DUPRE, Jacques DUFFAU, Alain ESCALAS, René CARPENTIER, Claude LANGLA, Jean-Pierre MONNET, Nicolas DUFFAU,
Et six suppléants : Mme Anne MALLET et MM. Ludovic CAZZOLA, Benoît DUPUY, Julien FAULONG, Baptiste AUDRECHY, Luc OSINSKI.

3° Des représentants des piégeurs :

Deux représentants titulaires des piégeurs : Mme Virginie ZANANDREA de l'association départementale des régulateurs de nuisibles du Gers et M. Daniel MALHOMME de l'association des piégeurs agréés du Gers et leurs suppléants respectifs Bernard BANEL et M. Roger DEMANDES.

4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- un représentant de la propriété forestière privée : M. François de MARCILLAC du centre régional de la propriété forestière et son suppléant M. Yves TRECAN de FRANSYLVA,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale : M. Patrick LASSALLE et son suppléant Jean DUCLAVE,
- le directeur de l'agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant.

5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

Le président de la chambre d'agriculture du Gers et les représentants de la chambre d'agriculture dont les noms suivent :

Trois titulaires : MM. Jérémie DE RE, Vincent BÉRGES, Guy ANDRIEU,
et trois suppléants MM. Sébastien ESQUERRE, Damien LATAPIE, Xavier DUFFAU.

6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : M. Guillaume SANCERRY de l'association de développement et d'aménagement de services en environnement et en agriculture et Mme Claire LAURENT du centre permanent d'initiatives pour l'environnement pays gersois, et leurs suppléants respectifs : M. Benjamin LONG et Mme Sandrine LEPRUN.

7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Deux personnes qualifiées en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE et M. Paolo MAGNI.

Article 2-

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-12-00007 du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 08 SEP. 2022



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Nouillbos, 50, Cours Lyautey -

64 000 PAL)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.islerecours.fr dans le même délai.
